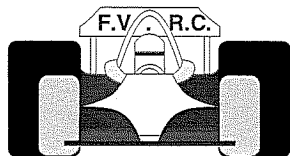




ASSUREUR MILITANT



Garanties accordées par l'assurance FVRC/MAIF

saison sportive 2011 - n° de sociétaire : 2 372 340 P

La Fédération de voitures radiocommandées a souscrit auprès de la MAIF un contrat d'assurance Raqvam (Risques autres que véhicules à moteur), afin de garantir, par le biais de la licence, l'ensemble des activités organisées tant par la Fédération que par les structures qui lui sont affiliées.

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- le souscripteur : la Fédération des voitures radiocommandées,
- les représentants légaux et statutaires du souscripteur et des clubs,
- les préposés du souscripteur et des clubs dans l'exercice de leurs fonctions,
- les titulaires de la licence ligue, licence nationale, licence organisateur, licence découverte, licence accompagnateur ou licence internationale.

ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant :

- au cours ou à l'occasion de la pratique de la voiture radiocommandée et des activités en rapport avec celle-ci :
 - dans le cadre des activités au sein de la FVRC et des clubs,
 - au cours des manifestations promotionnelles,
 - au cours des déplacements et des activités ponctuelles (salon),
- par extension, les titulaires d'une licence-assurance fédérale bénéficient à titre strictement individuel, des garanties souscrites pour leur compte par la Fédération à l'occasion des courses de marques déclarées et agréées par la FVRC.

Contenu des garanties	Plafonds	
	IDC de base ¹	Option I.A. Sport+ ²
RESPONSABILITÉ CIVILE La MAIF couvre les conséquences pécuniaires de : <ul style="list-style-type: none"> • La responsabilité civile que tout bénéficiaire des garanties peut encourir en raison des dommages causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel (les assurés étant considérés comme tiers entre eux) : <ul style="list-style-type: none"> – dommages corporels – dommages matériels et immatériels consécutifs La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus, à • La responsabilité civile atteintes à l'environnement • La responsabilité civile intoxication alimentaire • La responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit des locaux utilisés, dans le cadre des activités garanties, de façon temporaire, exclusive et continue pour une durée inférieure à 8 jours 	30 000 000 € 15 000 000 € 30 000 000 € 5 000 000 € (par année d'assurance) 5 000 000 € (par année d'assurance) 125 000 000 € (pour les seuls dommages matériels)	
DÉFENSE Assistance de l'assuré poursuivi devant un tribunal à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie responsabilité civile	sans limitation de somme	
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (IDC) Cette garantie, de type individuelle-accident, permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle : <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation • Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport, restés à charge après intervention des organismes sociaux – dont frais de lunetterie – dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité • Prise en charge du forfait de location de télévision à partir de 2 jours d'hospitalisation • Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident • Versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation : <ul style="list-style-type: none"> – jusqu'à 9 % – de 10 à 19 % – de 20 à 34 % – de 35 à 49 % – de 50 à 100 % : - sans tierce personne – avec tierce personne • Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès : <ul style="list-style-type: none"> – capital de base – augmenté de : - pour le conjoint survivant – par enfant à charge • Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines 	700 € dans la limite de 3 semaines 1 400 € 80 € 16 €/jour dans la limite de 310 € Non couvert 16 €/jour dans la limite de 3 100 € 6 100 € x taux 7 700 € x taux 13 000 € x taux 16 000 € x taux 23 000 € x taux 46 000 € x taux 3 100 € 3 900 € 3 100 € frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime	1 500 € dans la limite d'un mois 3 000 € 230 € 2 h/jour d'absence scolaire dans la limite de 7 500 € + orientation 10 €/jour dans la limite de 365 jours 30 €/jour dans la limite de 6 000 € 30 000 € x taux 60 000 € x taux 90 000 € x taux 120 000 € x taux 150 000 € x taux 300 000 € x taux 30 000 € 30 000 € 15 000 € frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime
RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties	sans limitation de somme	
ASSISTANCE Tout licencié, ainsi que tout assuré participant aux activités organisées par la FVRC ou les structures qui lui sont affiliées, bénéficie d'une garantie d'assistance mise en œuvre par Inter mutuelles assistance GIE (Ima GIE). Sont notamment pris en charge : le rapatriement des blessés et malades graves, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € (pour les Tom et l'étranger) ou 4 000 € (pour la métropole et les Dom), le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France en cas de décès d'un bénéficiaire, les frais de déplacement pour assister aux obsèques en cas de décès d'un proche (conjoint ou concubin, ascendant, descendant, frère ou sœur).		

1. Le coût de l'assurance indemnisation des dommages corporels de base, intégré au prix de la licence, est de 2,10 euros. Conformément à la loi, le licencié a la possibilité de refuser de souscrire cette garantie.

2. Garantie I.A. Sport+ pouvant être souscrite par les licenciés, en substitution de la garantie indemnisation des dommages corporels de base incluse dans la licence.

Dispositions communes aux garanties	Conduite à tenir en cas d'accident
I - EXCLUSIONS Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie qui figurent aux conditions générales, sont exclus : <ul style="list-style-type: none"> A - Les sinistres de toute nature : <ul style="list-style-type: none"> a) provenant de la guerre civile ou étrangère, b) résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, c) dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation atomique, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules. B - Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties. C - Les accidents survenus pendant l'exercice d'activités sans rapport avec l'objet du présent contrat. D - Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles. E - Les dommages causés aux biens et aux animaux appartenant ou mis à disposition de la FVRC ou de ses structures affiliées. 	DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT Tous les accidents qui surviennent au cours d'une activité garantie doivent faire l'objet, par la structure concernée, d'une déclaration dans les cinq jours auprès de la délégation départementale MAIF dont elle dépend, et en informer parallèlement la fédération. La déclaration devra préciser : <ul style="list-style-type: none"> – les coordonnées de la FVRC et son numéro de sociétaire (Fédération de voitures radiocommandées, centre Hoche – 5 avenue Condorcet – 91260 Juvisy-sur-Orge – Téléphone : 01 69 96 74 74 – Numéro de sociétaire : 2 372 340 P), – le cas échéant, le numéro de licence du pratiquant. En outre, elle devra être complètement et correctement remplie : <ul style="list-style-type: none"> – causes et circonstances de l'accident, témoins éventuels... – certificat médical incorporé à la déclaration, complété par le praticien local, en cas d'accident corporel.
II - PRESCRIPTION Toutes les actions dérivant du présent contrat ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).	ASSISTANCE Pour intervenir, il est impératif qu'Inter mutuelles assistance GIE (Ima GIE) soit informé le plus tôt possible de la nature du problème. Ima GIE supporte le coût des interventions qu'il a décidées ; en revanche, il ne participe pas, après coup, au remboursement des frais que l'assuré a pu engager de sa propre initiative. En cas de besoin, vous pouvez téléphoner à Ima GIE, 24 heures/24, 7 jours/7, au 0 800 75 75 75 (appel gratuit depuis un poste fixe) si vous êtes en France, ou au 33 5 49 75 75 75 si vous êtes à l'étranger. Préparez votre appel , afin de fournir immédiatement le numéro de sociétaire de la FVRC (2 372 340 P), l'adresse et le numéro de téléphone où Ima GIE peut vous joindre. Précisez l'objet de votre appel : nom, prénom et date de naissance des personnes concernées, le cas échéant, nature des blessures ou de la maladie, adresse et numéro de téléphone de l'établissement hospitalier et du médecin traitant.
III - PRISE D'EFFET DES GARANTIES Les garanties sont acquises dès l'enregistrement de la licence pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre. La couverture d'assurance reste acquise jusqu'au 31 mars de l'année suivante afin de permettre le renouvellement des licences.	